

Date

Décision de conformité

Anticipation des demandes de prolongation des prestations d'aide-ménagère

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

~~Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;~~

Vu le décret n°2015-392 du 3 avril 2015 (RU n°43) autorisant les traitements de données à caractère personnel et les échanges d'information mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services sociaux ;

Vu l'engagement de conformité n°1878993V0 du 30 juillet 2015 ;

Décide

Article 1^{er} Finalité

Afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des demandes d'aide ménagère concernant ses ressortissants âgés de plus de 70 ans, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant d'anticiper les demandes de prolongation de ces prestations.

Le traitement mis en œuvre est conforme au décret susvisé.

Article 2 Description

Le traitement consiste à effectuer des requêtes locales dans le Système Informationnel de l'Assurance Maladie (SIAM/ERASME) ainsi que dans l'univers « INFO – DU » du logiciel Business Object (BO) pour extraire les coordonnées des publics ciblés afin d'assurer, par l'envoi d'un courrier via un publipostage, leur parfaite information concernant les modalités de renouvellement des prestations d'aide ménagère.

Article 3 Personnes concernées

Les personnes ciblées pour ce traitement sont les assurés et bénéficiaires affiliés à la CNMSS âgés de plus de 70 ans, bénéficiant d'une prestation d'aide-ménagère jusqu'à la fin du trimestre suivant la date de réalisation de la requête.

Article 4 Données traitées

Les catégories de données traitées concernant les assurés sélectionnés sont :

● données d'identification :

- le NIR ;
- les nom et prénoms ;
- l'adresse de l'assuré ;

● données relatives aux prestations attribuées :

- la date de l'accord initial ;
- le détail de l'accord ;
- la date de fin de l'accord.

Article 5 Destinataires des données

Les destinataires des données sont les seuls agents de DGR/BASS habilités dans le cadre de leurs fonctions à accéder au dispositif « dossier unique (DU) » et les bénéficiaires concernés.

Article 6 Durée de conservation des données

Les informations à caractère personnel issues de ce traitement sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'exploitation et à l'analyse de l'efficacité du dispositif. Dans tous les cas, la durée maximale de conservation ne doit excéder 18 mois.

Article 7 Droit d'accès et de rectification

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Directeur de la CNMSS.

Article 8 Droit d'opposition

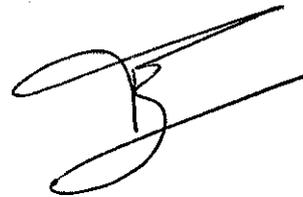
Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la même loi s'exerce auprès du Directeur de la CNMSS.

Article 9 Droit d'information

Les assurés sont informés de la mise en place de ce traitement par une mention d'information mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

TOULON, le 5-1 DEC. 2017

Le Directeur de la CNMSS



ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

NOM DU TRAITEMENT : Anticipation des demandes de prolongation des prestations d'aide-ménagère.

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité ;
- assurer les droits d'opposition, d'accès et de rectification ;
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision ;
- mettre en place les sécurités prévues ;
- veiller au respect des durées de conservation.

Date : 5-1 DEC. 2017

Le Directeur de la CNMSS

